

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

**COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY**

**SERVICE DES ACTIONS DE SOLIDARITÉ**



**REGLEMENT TERRITORIAL D'AIDE  
SOCIALE : AIDE SOCIALE LEGALE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**(3<sup>e</sup> partie)**

## **LIVRE II**

**L'AIDE SOCIALE LÉGALE AUX**

**PERSONNES AGÉES ET AUX**

**PERSONNES HANDICAPÉES**

## **VOTE DU RÈGLEMENT TERRITORIAL D'AIDE SOCIALE**

Le règlement territorial d'aide sociale est présenté au Conseil Territorial en fonction des aides prêtes à être attribuées par la Collectivité.

C'est pourquoi, la convention signée début octobre entre la Collectivité et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Guadeloupe permet à présent le vote de la section du règlement concernant la Prestation de Compensation, allocation spécifique destinée aux personnes handicapées.

Le livre II « AIDE SOCIALE LEGALE AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES » dont la troisième partie concerne exclusivement les aides aux personnes handicapées, est présentée ici.

## TITRE I - LES PRESTATIONS DE SERVICE A DOMICILE

### Chapitre 1 – L'aide ménagère

#### **Art. 231-1 - Principe général**

Toute personne qui, du fait de son handicap reconnu supérieur ou égal à 80% ou percevant une pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie, ne pouvant assurer seule les tâches ménagères et en l'absence d'une autre personne au foyer capable de les accomplir, peut bénéficier d'une aide ménagère en nature ou en espèce.

- l'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers.
- l'aide en espèce est une allocation représentative de services ménagers,

*(Article L.241-1 du Code de l'action sociale et des familles)*

#### **Art. 231-2 - conditions de l'aide**

- les demandeurs doivent justifier d'un besoin de services ménagers. Une évaluation sociale est organisée pour s'assurer de la réalité de ces besoins
- les ressources des demandeurs ne doivent pas être supérieures au plafond de l'allocation d'adulte handicapé.

#### **Art. 231-3 - attribution de l'aide ménagère**

La prestation d'aide ménagère est attribuée par le Président de la Collectivité après avis de la commission des affaires sociales de la Collectivité. Elle propose la durée des services ménagers dans la limite de :

- 30 H maximum pour une personne seule
- 48 H maximum pour un couple ou deux personnes vivant ensemble et ayant chacune un taux de handicap reconnu d'au moins 80 %.

Les membres de la commission tiendront compte de l'état de besoin du demandeur et de l'aide matérielle de fait que peuvent apporter les membres de sa famille qui vivent sous le même toit ou à proximité.

#### **Art. 231-4 - participation du bénéficiaire**

Les bénéficiaires d'intervention d'aide ménagère participent au coût horaire du service ménager. Le montant de la participation du bénéficiaire est fixé par arrêté du Président du Conseil Territorial.

#### **Art. 231-5 - tarification du service ménager**

Le coût horaire du service ménager est arrêté par le Président du Conseil Territorial.

# TROISIEME PARTIE

## L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

### **Art. 230-1 - Définition du handicap**

Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, de polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

*(Article L.114 du Code de l'action sociale et des familles)*

### **Art. 230-2 - Les bénéficiaires de l'aide**

Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

*(Article L.114-1 du Code de l'action sociale et des familles)*

### **Art. 230-3 - La compensation du handicap**

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en oeuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.

## TITRE II - LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

### Art. 232-1 - Définition

La loi du 11 février 2005 confirme que « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

*(Article L.114-1-1 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles)*

La prestation de compensation du handicap, qui est la traduction concrète de ce droit, est une prestation en nature qui prend en charge les dépenses liées à un besoin d'aides humaines, d'aides techniques, d'aménagement du logement ou du véhicule, ...

Elle peut, selon le choix du bénéficiaire, être versée en nature ou en espèces.

*(Article L.245-1 du Code de l'action sociale et des familles)*

### Art. 232-2 - Le droit d'option

#### Entre la prestation de compensation et l'allocation compensatrice tierce personne

La prestation de compensation se substitue dorénavant à l'allocation compensatrice. Toutefois, un droit d'option est prévu pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

En effet, les titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels en conservent le bénéfice tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution. Ils peuvent, à tout âge (et même au-delà de 65 ans) et à tout moment (à la date de renouvellement de l'allocation compensatrice ou en cours de droit) demander à bénéficier de la prestation de compensation du handicap.

Pour exercer son droit d'option, la personne doit être préalablement informée des montants respectifs de l'allocation compensatrice et de la prestation de compensation auxquels elle peut avoir droit. Lorsque la personne a opté pour la prestation de compensation du handicap, son choix est définitif.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix explicite, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation du handicap.

L'allocation compensatrice pour tierce personne n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap.

*(Article R.245-32 du Code de l'action sociale et des familles)*

#### Entre la prestation de compensation et l'allocation personnalisée d'autonomie

La prestation de compensation n'est pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie.

### **Art. 231-6 - cumul aide ménagère et prestation de compensation**

L'aide ménagère est cumulable avec la prestation de compensation.

### **Art. 231-7 - révision de l'aide**

Les prestations d'aide sociale à domicile sont attribuées pour une durée de 3 ans au terme desquels elles sont révisées.

La procédure de révision est engagée par le Président du Conseil Territorial dans les mêmes formes qu'en matière d'admission. Cette révision peut aboutir à un rejet de l'aide sociale accordée, une diminution ou une augmentation de l'aide ou encore sa modification.

D'autre part, mes décisions peuvent être révisées lorsqu'un élément nouveau intervient dans la situation du bénéficiaire. Il est tenu de signaler au Président du Conseil Territorial tout changement intervenu dans sa situation financière ou sociale.

## Chapitre 2 - L'allocation représentative des services ménagers

### **Art. 231-8 - Subsidiarité de l'allocation représentative des services ménagers**

L'aide ménagère est attribuée en espèces sous la forme d'une allocation représentative des services ménagers.

Le montant de cette allocation ne peut excéder 60 % du coût des services ménagers.

### **Art. 231-9 - contrôle de la destination de l'allocation**

Le contrôle de la bonne utilisation de l'allocation représentative des services ménagers est organisé par la Collectivité selon les modalités suivantes :

- un contrôle sur pièces : en produisant les justificatifs de la rémunération d'une aide ménagère (bulletins de salaire, déclaration URSSAF)
- un contrôle sur place : par une enquête sociale inopinée.

L'allocation représentative des services ménagers peut être suspendue si elle n'est pas utilisée pour l'emploi d'une aide ménagère ou si le travail n'est pas réalisé.

Les parents d'un enfant handicapé qui bénéficient de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) peuvent la cumuler avec la prestation de compensation lorsque :

- les conditions d'ouverture du droit au complément d'une AEEH sont réunies ;
- ils sont exposés du fait de l'handicap de leur enfant à des charges couvertes par la prestation de compensation.

Ils perdent dès lors le bénéfice du complément de l'AEEH

#### **Art. 232-5 - Les critères liés au handicap**

Pour bénéficier de la prestation de compensation du handicap pour chacun de ses éléments (aides humaines, techniques, animalières, ...), le demandeur doit présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité et d'une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel annexé au décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005, et dans les conditions précisées par ce référentiel.

La difficulté est qualifiée :

- de difficulté absolue lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même ;
- de difficulté grave lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée (incomplète ou non correcte) au regard de l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé.

Les activités à prendre en compte sont classées en quatre grandes catégories :

- mobilité : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer dans le logement et à l'extérieur, avoir la préhension de la main dominante, avoir la préhension de la main non dominante, avoir des activités de motricité fines, ... ;

- entretien personnel : se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller et prendre ses repas ;

- communication : parler, entendre, voir, utiliser des appareils et techniques de communication ;

- tâches et exigences générales, relations avec autrui : s'orienter dans l'espace, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

*(Articles L.245-1 et D.245-4 et annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles)*

## Chapitre 2 - Les aides prises en charge

#### **Art. 232-6 - Principe**

La prestation de compensation du handicap peut être affectée à différentes charges dans des conditions fixées par décret. La liste des besoins couverts est large ; elle entend permettre à la personne handicapée d'accéder à des services ou équipements considérés comme nécessaires pour lui permettre d'assumer son handicap et de pallier le plus possible à ses conséquences dans la vie quotidienne.

Tout bénéficiaire de la prestation de compensation avant 60 ans peut opter, lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de la PCH, entre son maintien et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie dès lors qu'il en remplit les conditions d'octroi.

Si à 60 ans, l'intéressé n'exprime pas de choix, il est présumé vouloir demeurer dans le dispositif de la prestation de compensation.

## Chapitre 1 - Les conditions d'attribution

### **Art. 232-3 - Les conditions de résidence et de nationalité**

Pour pouvoir prétendre à la prestation de compensation, il faut justifier d'une résidence stable et régulière en France métropolitaine, dans l'un des départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon (ou Collectivité d'Outre-mer). Toutefois, bien que résidant hors de ces territoires, est également réputée remplir la condition de résidence permanente, la personne handicapée qui accomplit :

- soit un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En cas de séjour de plus de trois mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, la prestation de compensation n'est alors versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires ;
- soit un séjour supérieur à trois mois justifié par la nécessité de lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres parties à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent bénéficier de la prestation de compensation du handicap sous réserve de justifier d'une régularité de séjour en France attestée par un titre de séjour dont la liste est fixée par décret ou d'un récépissé de demande de renouvellement de séjour.

*(Articles L.245-1 et R.245-1 du Code de l'action sociale et des familles)*

### **Art. 232-4 - La condition d'âge**

La prestation de compensation est accordée aux personnes âgées de moins de 60 ans.

Des dérogations à ces conditions d'âge sont prévues pour :

- les personnes âgées de plus de 60 ans mais dont le handicap, avant cet âge, répondait aux critères de handicap prévus pour ouvrir droit à la prestation de compensation, sous réserve de solliciter cette prestation avant l'âge de 75 ans ;
- les personnes âgées de plus de 60 ans, exerçant une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères d'accès à la prestation de compensation du handicap.

*(Articles L.245-1 et D.245-3 du Code de l'action sociale et des familles)*

## II - Les aides techniques

### **Art. 232-10 - Objet**

Les aides techniques sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Le besoin d'aides techniques est apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles.

L'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquels la prestation de compensation est attribuée doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

*(Articles D.245-10 à D.245-12 du Code de l'action sociale et des familles)*

### **Art. 232-11 - Nature de l'aide technique**

Les aides techniques inscrites dans le plan personnalisé de compensation doivent contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités,
- assurer sa sécurité,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants.

Trois catégories d'aides techniques peuvent être prises en charge :

- Les aides techniques remboursables par la sécurité sociale : il s'agit par exemple des dispositifs médicaux de maintien à domicile ou d'aide à la vie pour malades et handicapés (lits médicaux, dispositifs de prévention des escarres, fauteuils roulants,...), d'appareils électroniques correcteurs de surdit , de v hicules pour handicap s physiques.
- Les aides techniques non remboursables par la s curit  sociale : un arr t  minist riel fixe la liste des aides techniques pouvant  tre prises en charge au titre de la prestation de compensation du handicap. Sont notamment vis s les aides   l'habillage et au d shabillage, les aides permettant de se laver, se baigner et se doucher, les accessoires de fauteuils roulants, les aides pour manger et boire, les aides optiques.
- Les  quipements d'utilisation courante ou comportant des  l ments d'utilisation courante : le r f rentiel pr voit que des surco ts des  quipements d'utilisation courante sont prises en compte d s lors qu'ils apportent une facilit  d'usage pour la personne handicap e. Lorsque ces  l ments comportent des adaptations sp cifiques, seules sont prises en compte celles qui sont au titre de la prestation de compensation du handicap.

La prestation de compensation peut être affectée à des charges :

1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;

2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment les équipements adaptés ou conçus pour compenser une limitation d'activité ;

3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;

4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;

5° Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

*(Article L.245-3 du Code de l'action sociale et des familles)*

## I - Les aides humaines

### **Art. 232-7 - Objet**

L'élément « aide humaine » est accordé à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

Le besoin d'aide humaine est apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les frais supplémentaires résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective sont les frais liés aux aides humaines directement apportées à la personne, à l'exclusion des frais liés à l'accompagnement de celle-ci sur son poste de travail.

Sont assimilés à une activité professionnelle les stages et formations rémunérés visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ainsi que les démarches effectuées pour la recherche d'emploi par une personne inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi ou par une personne prise en charge par un organisme de placement spécialisé.

Les fonctions électives sont celles prévues au code électoral et celles d'élu du Parlement européen. Les fonctions exercées dans les instances consultatives et organismes où siègent de droit des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées ou leurs familles sont assimilées à des fonctions électives.

*(Articles L.245-4 alinéa 1, D.245-5 et R.245-6 du Code de l'action sociale et des familles)*